- IV. La dite compagnie aura le pouvoir de faire naviguer ses vaisseaux à vapeur ou autres, d'un port à l'autre sur le fleuve St. Laurent ou sur les lacs qui s'y rattachent, soit qu'ils soient ports canadiens ou américains, et vice versa, aussi bien qu'en la manière pourvue par sa charte.
- V. La dite compagnie commencera ses opérations en vertu du dit acte et du présent acte dans l'espace de cinq années à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi elle encourra la perte et privation de tons les bénéfices, droits, priviléges et avantages que lui confèrent le dit acte et le présent acte.